

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STEF Logistique Pays de Loire

15 Rue Alfred Nobel
ZI du Sanital
86100 Châtelleraut

Références : 2024 335 UbD 16-86 Env86
Code AIOT : 0007204665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement STEF Logistique Pays de Loire implanté 15 Rue Alfred Nobel ZI du Sanital 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée qui s'inscrit dans le cadre d'une campagne régionale annuelle n'a porté que sur l'installation de réfrigération exploitant une TAR et classée 2921.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF Logistique Pays de Loire
- 15 Rue Alfred Nobel ZI du Sanital 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007204665
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet entrepôt frigorifique exploité par la société STEF est classé au régime DC pour les rubriques

1511, 2921, et 4735.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.	Sans objet
2	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
7	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
8	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Sans objet
9	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
11	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)	Sans objet
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Sans objet
14	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection consacrée uniquement aux conditions d'exploitation des TAR et au respect de la réglementation afférente n'a pas identifié d'écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.[...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un rapport en date du 10 mars 2021 établi par le bureau R2E a été présenté. Pas de non-conformités majeures relevées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conception</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de 2014 afférente à la TAR établie par le constructeur attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire conforme.</p> <p>En revanche pour le maintenir, il convient que la TAR fasse l'objet des entretiens et maintenances ad hoc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Formation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p>

<ul style="list-style-type: none"> – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
<p>Constats :</p> <p>Un responsable est désigné sur papier signé par la Direction.</p> <p>3 agents du personnel STFEF désignés pour intervenir sur l'installation.</p> <p>Le plan de formation a été fourni : ces 3 agents formés en 2022.</p> <p>Tous les prélèvements sont réalisés par EUROFINS</p> <p>Pour les 2 agents de la société EUROFINS qui interviennent : personnels désignés et plan de formation présenté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires

dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une AMR complète a été présentée. Elle a fait l'objet d'une mise à jour en février 2023.

Pas de bras mort identifiés. Pas de TAR saisonnière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

<p>l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence d'une procédure de contrôle générique groupe et d'une procédure locale. Ces procédures mériteraient d'être fusionnées pour plus de clarté et de facilité pour les opérateurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Plan de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le</p>

niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Le plan de surveillance va être remis à jour suite à la mise à jour de l'AMR et permettra d'être en cohérence avec les pratiques : pas de mesure tous les jours mais hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

<p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les procédures relatives aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles (1000 et 100 000 UFC/L) ont été présentées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Carnet de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations.
<p>Constats :</p> <p>Le carnet de suivi a été présenté avec les différents suivis et l'indication des opérations de nettoyages annuelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Fréquence des prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>

<p>Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant renseigne GIDAF dans le respect des délais réglementaires</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Modalités de prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.</p>
<p>Constats : Le dernier rapport EUROFINs en date du 19/10/2023 a été présenté : RAS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Transmission des résultats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats : L'exploitant renseigne GIDAF dans le respect des délais réglementaires</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni</p>

<p>au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les TAR sont installées en bordure du bâtiment, en limite de propriété avec un champ sur l'autre parcelle. L'exploitant indique que le personnel circule peu et ne stationne pas dans cette partie de l'entrepôt.</p> <p>Il semble donc que l'exposition de tiers peut être écartée en l'état.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.</p>
<p>Constats :</p> <p>La TAR est située à l'arrière des entrepôts au sein du site, elle n'est pas en accès libre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : EPI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p>
<p>Constats :</p> <p>Existence d'un panneau de danger légionelles avec nécessité de port d'EPI. Présence de masques FFP3 jetables en libre service au niveau du point d'accès aux TAR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>